



25.057 n OCF. Loi sur les installations électriques (Accélération de l'extension et de la transformation des réseaux électriques). Modification

Rapport du DETEC/OFEN du 28 janvier 2026 à l'attention de la CEATE-E concernant les compétences ESTI/OFEN

1. Mandat à l'administration

L'administration a été invitée à présenter, dans un rapport succinct, comment la répartition des compétences entre l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) et l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) est réglée dans le cadre de la procédure d'approbation des plans et si cette réglementation entraîne des pertes de temps. Par ailleurs, elle doit expliquer s'il serait judicieux de transférer des compétences de l'OFEN à l'ESTI.

2. Contexte

En vertu de l'art. 16, al. 2, let. a, de la loi sur les installations électriques (LIE ; RS 734.0), l'ESTI est l'autorité chargée de l'approbation des plans pour les installations électriques à faible et à fort courant. L'OFEN est l'autorité chargée de l'approbation des plans dans les cas où l'ESTI n'a pas réussi à régler les oppositions ou à supprimer les divergences entre autorités fédérales. Dans ces derniers cas, l'ESTI transmet la procédure à l'OFEN (cf. ch. 3 ci-dessous).

L'ESTI évalue près de 6000 procédures par an, dont moins de 1 % sont transmises à l'OFEN pour décision. Les transmissions à l'OFEN sont nécessaires en cas de litige. Sont principalement transmises à l'OFEN les procédures portant sur des projets soumis à un plan sectoriel (lignes à très haute tension à partir de 220 kV) ou des projets peu acceptés par la population, tels que les installations électriques destinées au raccordement de parcs éoliens et de grands parcs photovoltaïques.

3. Déroulement de la procédure en cas de transmission

Après réception d'une demande, l'ESTI vérifie qu'elle est complète et exige le cas échéant les documents manquants. Elle procède ensuite à la mise à l'enquête auprès des cantons concernés et invite les autorités fédérales et cantonales compétentes à se prononcer sur le projet. Une fois les prises de position et les éventuelles oppositions reçues, elle examine si les divergences peuvent être supprimées et les oppositions réglées.

En cas d'échec de l'élimination des divergences et des oppositions, elle transmet la procédure (sans rédiger de décision) à l'OFEN. La transmission de la procédure ne prend que quelques jours ouvrables. L'OFEN poursuit la procédure sans interruption là où l'ESTI s'est arrêtée et rend la décision de première instance. Par conséquent, contrairement à une procédure de recours, cette transmission s'effectue presque sans perte de temps.

En adoptant l'art. 6b de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE ; RS 734.25), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, le Conseil fédéral s'est assuré que la transmission de l'ESTI à l'OFEN s'effectue dans les plus brefs délais. Il a donc déjà tenu compte des exigences de la branche. Cette disposition empêche l'ESTI d'entreprendre des tentatives d'élimination des divergences inutiles et chronophages dans des cas dénués de perspectives. En conséquence, les procédures doivent être immédiatement transmises sans tentative de conciliation, par exemple si le projet relève d'un plan sectoriel ou s'il fait l'objet de plus de 30 oppositions. Le



Référence : BFE-421.2-13/4/3/5

requérant peut aussi demander à l'ESTI une transmission immédiate s'il a connaissance de raisons qui rendent tout règlement à l'amiable voué à l'échec.

4. Contexte de la répartition des compétences

L'ESTI est un secteur autonome d'Electrosuisse – l'association professionnelle pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information – qui est chargé de tâches de droit public. Electrosuisse est une association et donc une entité juridique de droit privé. Les tâches et les compétences de l'ESTI sont définies dans la législation fédérale sur l'électricité. L'ESTI est placée sous la surveillance du DETEC. Sa compétence principale consiste à examiner et à approuver les projets d'un point de vue technique en vue de garantir la sécurité électrique et la conformité aux normes applicables et aux réglementations environnementales. Dans ce cadre, l'ESTI contrôle non seulement les produits électriques et les installations domestiques, mais aussi les installations électriques des gestionnaires de réseau. Elle emploie donc surtout des collaborateurs disposant des compétences techniques nécessaires en construction et en électrotechnique et assure aussi la surveillance dans le cadre de l'exploitation de ces installations. Ces connaissances et compétences sont essentielles pour évaluer et traiter efficacement et rapidement la majeure partie du volume des procédures (cf. ch. 1 ci-dessus), d'autant plus que ce n'est pas l'évaluation juridique, mais plutôt l'évaluation technique des projets qui est déterminante pour la décision.

En revanche, en cas de litige ou d'atteinte aux droits fondamentaux, une évaluation et une décision concernant le projet par un décideur de droit privé (à savoir l'ESTI, qui fait partie d'Electrosuisse) seraient problématiques du point de vue de l'État de droit. De plus, une évaluation juridique par des spécialistes du droit est nécessaire dans les cas litigieux. En pareils cas, les aspects déterminants pour la décision passent de questions techniques à des questions juridiques et souvent à des questions qui nécessitent l'appréciation des autorités. En conséquence, le législateur a alors prévu une transmission à l'administration centrale de la Confédération, à savoir l'OFEN.

Par ailleurs, bon nombre de projets soumis à l'évaluation de l'OFEN sont des projets que l'OFEN a accompagnés dans le cadre d'une procédure de plan sectoriel en amont et qu'il connaît donc d'ores et déjà.

À noter enfin qu'une proposition similaire a déjà été discutée et clairement rejetée par la CEATE-N. Il a notamment été souligné que l'ESTI ne fait pas partie de l'administration centrale de la Confédération et qu'aucune compétence supplémentaire ne devrait donc lui être conférée.